

N° 386

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Par M. Robert LAUCOURNET,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Michel Chauty, *président* ; Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Louis Minetti, *secrétaires* ; MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Jean-Luc Bécart, Georges Berchet, Marcel Bony, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Yves Goussepaire-Dupin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Lechenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Ivan Renar, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2265, 2481 et in-8° 725.

2^e lecture : 2692, 2737 et in-8° 804.

Sénat : 1^{re} lecture : 158, 273, 281 et in-8° 103 (1984-1985).

2^e lecture : 354 (1984-1985).

Bâtiment et travaux publics.

SOMMAIRE

	Pages.
INTRODUCTION	3
EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION	5
Article premier : Champ d'application de la loi	5
TITRE PREMIER. — DE LA MAITRISE D'OUVRAGE	6
Article 2 A : Missions de la maîtrise d'ouvrage	6
Article 2 : Attributions du maître de l'ouvrage	6
Article 3 : Délégation des attributions du maître d'ouvrage	7
Article 3 bis : Délégation d'attributions complémentaires	8
Article 4 : Délégués des attributions du maître de l'ouvrage	8
Article 5 : Convention de maîtrise d'ouvrage	9
Article 6 : Assistance du maître de l'ouvrage	10
TITRE II. — DE LA MAITRISE D'ŒUVRE	10
Article 7 : Définition des éléments des missions de maîtrise d'œuvre ; mission de base pour les ouvrages de bâtiment	10
Article 8 : Principes de rémunération	12
Article 11 : Participation à la négociation des accords	12
Article 12 : Modalités de conclusion et de dénonciation des accords	12
TITRE III. — DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	13
Article 17 : Drogations aux règles posées par le titre II	13
Article 18 : Dispositions de coordination	13
Articles 21, 22 et 23 : Dispositions relatives à l'architecture	14
EXAMEN EN COMMISSION	15
TABLEAU COMPARATIF	18

Mesdames, Messieurs,

Lors de son examen en première lecture devant le Sénat, en mai dernier, le projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée a été sensiblement modifié.

Sur deux points essentiels — l'article 3, relatif à la délégation des attributions du maître de l'ouvrage, et l'article 7, relatif à la définition des missions de maîtrise d'oeuvre — la Haute assemblée a adopté des amendements contraires aux propositions conjointes de sa commission des Affaires économiques, saisie au fond, et de sa commission des Affaires culturelles, saisie pour avis.

L'Assemblée nationale étant revenue, sur ces deux points, au texte initial du projet de loi, votre rapporteur a longuement hésité sur l'attitude qu'il devait adopter. Se refusant à proposer et défendre en séance publique des amendements qui exprimeraient des choix de principe qui lui paraissent erronés et inadaptés à la réalité concrète, il a choisi de présenter à la commission des Affaires économiques et du Plan tous les éléments du débat afin de provoquer une clarification et de dissiper toute équivoque.

Sur l'article 3 du projet, la commission a ainsi envisagé successivement chacune des trois positions qui se sont dégagées au fil des débats :

— celle qui consiste à autoriser une très large délégation des attributions du maître d'ouvrage ;

— celle qui empêche toute possibilité de délégation et n'autorise que le recours à une assistance sous forme de prestation de services ;

— celle, enfin, qui maintient le principe d'une délégation de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, mais qui encadre et limite cette délégation afin de préserver les responsabilités du maître d'ouvrage qui sont inséparables de la fonction d'intérêt général que ce dernier assume.

A l'issue d'un débat au cours duquel les avantages et les inconvénients de chacune de ces formules ont été exposés et soupesés, **la commission des Affaires économiques et du Plan a, à une large majorité, retenu le principe d'une « délégation encadrée »** qu'elle avait déjà proposé au Sénat lors de la première lecture.

De même, à propos de l'article 7, c'est à la lueur d'une discussion de principe claire que la commission a décidé de soutenir à nouveau devant le Sénat **la nécessité de reconnaître à la maîtrise d'oeuvre un large champ de mission**, distinct des interventions de l'entrepreneur, et une véritable mission de base pour les ouvrages de bâtiment.

C'est donc ~~man~~ d'un mandat sans équivoque de la commission des Affaires économiques et du Plan que votre rapporteur revient aujourd'hui devant le Sénat afin de lui demander, sur ces deux points essentiels, d'adopter des positions qui concilient à la fois les besoins des petites communes de notre pays, souvent dépourvues de services techniques, et les exigences d'une architecture de qualité qui contribue à former notre environnement et nos paysages.

Sur les autres articles de ce projet, les divergences entre les deux assemblées restent limitées et nous présenterons les propositions de la commission au cours de l'examen des articles.

Enfin, au cours de l'examen en seconde lecture à l'Assemblée nationale, le gouvernement a introduit trois articles nouveaux qui ont pour effet de modifier ou de compléter la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Votre rapporteur est mandaté par la commission des Affaires économiques et du Plan afin de protester contre cette technique législative singulière, et en voie de développement, qui consiste à insérer dans les projets de loi, au fil des lectures devant les assemblées, des articles additionnels contenant des dispositions entièrement nouvelles et souvent sans rapport avec l'intitulé comme avec le contenu des textes dans lesquels ils sont introduits. Les inconvénients de cette pratique sont nombreux, mais je me contenterai d'attirer l'attention du Sénat sur le fait que l'introduction de dispositions entièrement nouvelles en seconde lecture a pour effet d'empêcher en pratique l'exercice normal du dialogue entre les deux assemblées ; l'Assemblée nationale, alors même que l'urgence n'a pas été déclarée sur le présent projet, n'aura ainsi jamais à connaître en séance plénière de l'opinion du Sénat sur les trois articles nouveaux relatifs à l'architecture.

Quant au fond même des dispositions de ces trois articles, la commission des Affaires économiques et du Plan a décidé d'en laisser l'examen à la commission des Affaires culturelles puisqu'elles rentrent très nettement dans le champ des compétences de celle-ci.

EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION

Article premier

Champ d'application de la loi

A cet article, qui définit le champ d'application de la loi par l'énumération, d'une part, des domaines concernés et, d'autre part, des maîtres d'ouvrage intéressés, l'Assemblée nationale a apporté trois modifications.

La première, d'ordre rédactionnel, consiste à mentionner dans le premier alinéa, qui définit le domaine d'application de la loi, les équipements industriels destinés à l'exploitation des ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure. Cette notion — qui recouvre les chaufferies, les stations de pompage ou d'épuration...— avait été introduite dans l'avant-dernier alinéa de l'article lors de l'examen, en première lecture, devant le Sénat.

La seconde a eu pour effet de compléter l'énumération de maîtres d'ouvrage à laquelle procède le 2° de l'article afin d'y inclure les syndicats mixtes qui regroupent, outre des collectivités territoriales et leurs établissements publics, des organismes tels que les chambres consulaires ou l'office national des forêts.

Enfin, la troisième modification a précisé les ouvrages non soumis aux dispositions de la loi.

Le Sénat avait exclu du champ d'application de la loi les ouvrages destinés à une activité industrielle ou accessoires à un ouvrage industriel. Estimant la portée de cette rédaction trop large, l'Assemblée nationale a restreint l'exclusion aux seuls ouvrages « destinés à une activité industrielle dont la conception est déterminée par le processus d'exploitation ». Elle a en outre renvoyé à un décret en Conseil d'Etat la détermination des catégories d'ouvrage concernées.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a inséré, in fine de l'article, la disposition qui, à l'article 18 du projet, excluait du champ d'application de la loi les ouvrages d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement. Elle en a, de plus, réduit la portée en ne retenant que les ouvrages réalisés dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté ou d'un lotissement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE PREMIER

DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Article 2 A

Missions de la maîtrise d'ouvrage

Cet article, introduit par le Sénat, énonçait les objectifs assignés aux maîtres d'ouvrage publics et chargeait ces derniers d'associer les usagers à leur démarche, de s'entourer de professionnels compétents et de recourir à des concepteurs qualifiés.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article, le jugeant dépourvu de tout caractère normatif.

Votre commission, jugeant qu'il n'est pas inutile que ces précisions figurent dans la loi, vous demande de rétablir cet article dans le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article 2

Attributions du maître de l'ouvrage

Cet article définit successivement les principes généraux de la fonction de maître d'ouvrage public, les missions assignées à ce dernier, le contenu du programme ainsi que les conditions dans lesquelles celui-ci, et l'enveloppe financière qui lui est associée, sont arrêtés.

Outre des modifications d'ordre rédactionnel, l'Assemblée nationale a inséré un alinéa confiant au maître de l'ouvrage le soin de déterminer les modalités de consultation qui lui paraissent nécessaires lorsque celle-ci n'est pas déjà prévue par d'autres dispositions législatives ou réglementaires. Ce souhait d'une concertation avec le public avait été formulée par le Sénat, en première lecture, qui l'avait introduit dans l'article 2 A ci-dessus.

Comme votre commission vous propose de rétablir l'article 2 A, elle vous demande, par coordination, de supprimer cet alinéa qui devient inutile.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 2 ainsi modifié.

Article 3

Délégation des attributions du maître de l'ouvrage

Au cours des lectures qui ont déjà eu lieu tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, trois positions se sont affrontées sur le problème de la délégation des attributions du maître d'ouvrage que traite cet article 3 :

— **la première**, qui est celle retenue par l'Assemblée nationale consiste à permettre une délégation large puisqu'elle recouvre :

- la définition des conditions administratives et techniques d'exécution de l'ouvrage ;
- la signature et la gestion du contrat de maîtrise d'oeuvre ;
- l'approbation des avant-projets et l'accord sur le projet ;
- la signature et la gestion du contrat de travaux ;
- le versement de la rémunération de ces différents contrats ; la réception de l'ouvrage ;

— **la seconde**, pour laquelle le Sénat s'est prononcée en première lecture, sans toutefois que le problème ait été très clairement exposé dans son ensemble, consiste à refuser totalement la délégation de maîtrise d'ouvrage ;

— **la troisième**, qui avait correspondu au choix de la commission des Affaires économiques en première lecture, correspond à une voie moyenne puisqu'elle vise à maintenir la délégation de maîtrise d'ouvrage, mais en la limitant.

La commission a choisi de revenir à cette position qui est tout à la fois la plus sage et la plus raisonnable. La première solution a en effet l'inconvénient de ne pas laisser au maître d'ouvrage — et notamment aux collectivités locales maîtres d'ouvrage — toutes les fonctions « politiques », au sens le plus noble du terme, de la maîtrise d'ouvrage. La seconde solution a, quant à elle, l'inconvénient de nier la réalité présente, notamment pour les petites communes dépourvues de services techniques qui ne peuvent pas, matériellement, se passer complètement de mandataire.

En conséquence, la commission propose au Sénat d'apporter des amendements au texte issu de l'Assemblée nationale afin d'atténuer la délégation des attributions du maître d'ouvrage sur les points suivants :

- définition des conditions administratives et techniques d'exécution de l'ouvrage ;
- approbation des avant-projets et du projet ;
- réception de l'ouvrage.

De plus, elle vous invite à reprendre la mention, parmi les attributions du mandataire, de la mobilisation des financements que la commission avait retenue lors de la première lecture à l'intention des sociétés d'aménagement régional.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 3 bis

Délégation d'attributions complémentaires

L'Assemblée nationale a supprimé cet article 3 bis que le Sénat n'avait introduit, lors de la première lecture, que du fait du vote inattendu d'une nouvelle rédaction pour l'article 3.

Cet article n'a plus de raison d'être dès lors que l'on retient, à l'article 3, le principe de la délégation.

Article 4

Délégués des attributions du maître de l'ouvrage

L'Assemblée nationale a apporté trois modifications à cet article.

Tout d'abord, elle a, contre l'avis du gouvernement, refusé que les organismes privés d'HLM puissent intervenir en qualité de manda-

taires pour le compte des diverses maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article premier et a préféré s'en tenir au texte initial dans lequel cette faculté ne leur était offerte que pour d'autres organismes d'HLM.

Votre commission vous propose de reprendre, sur ce point, l'amendement adopté par le Sénat en première lecture.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté au h) de l'article un amendement de coordination avec la nouvelle rédaction de l'article premier.

Enfin, elle a rétabli le dernier alinéa de l'article qui a pour objet d'éviter qu'un maître d'ouvrage puisse, à l'occasion d'une délégation, s'exonérer des règles de passation des contrats qui s'imposent à lui. Le Sénat avait supprimé cet alinéa du fait qu'il avait refusé, dans sa presque totalité, la délégation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 5

Convention de maîtrise d'ouvrage

L'Assemblée nationale a tout d'abord modifié cet article en coordination avec le rétablissement de la délégation à l'article 3 ; elle a en outre apporté deux modifications.

La première vise à supprimer la précision selon laquelle la convention, qui définit les rapports entre le maître de l'ouvrage et le mandataire, doit prévoir le montant de l'ouvrage. Elle a en effet estimé qu'il sera extrêmement difficile d'estimer ce montant à la date où la convention sera signée puisque, alors, seule l'enveloppe financière professionnelle devrait être connue.

L'Assemblée nationale a par ailleurs supprimé la possibilité pour le maître de l'ouvrage d'exercer un contrôle architectural sur les différentes phases de l'opération. Elle a fait valoir à cet effet que la nature de ce contrat est ambiguë et qu'une telle notion ne peut s'appliquer aux ouvrages d'infrastructure.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6

Assistance du maître de l'ouvrage

L'Assemblée nationale a apporté de 1x modifications à cet article.

La première a consisté en la suppression de la disposition qui autorisait des personnes physiques à se voir confier la mission de conduite d'opération.

La seconde a eu pour effet de supprimer la possibilité d'exercer la conduite d'opération pour les personnes qui assuraient une telle fonction avant la promulgation de la loi.

Le Gouvernement lui même s'est déclaré défavorable à l'amendement adopté par l'Assemblée nationale qui supprime toute possibilité d'assurer la conduite d'opération à certaines personnes morales, comme les sociétés d'économie mixte, qui sont les organismes prestataires de services habituels, notamment dans le domaine du logement.

La commission vous propose de reprendre sur ce dernier point le texte qui avait été adopté par le Sénat en première lecture et d'adopter cet article 6 ainsi modifié.

TITRE II

DE LA MAITRISE D'OEUVRE

Article 7

Définition des éléments des missions de maîtrise d'oeuvre ; mission de base pour les ouvrages de bâtiment

Sur cet article, comme pour l'article 3, la commission des Affaires économiques s'est trouvée en désaccord avec la position retenue par le Sénat lors de la première lecture ; quant à l'Assemblée nationale, elle a repris, avec quelques modifications rédactionnelles, le texte initial du projet.

Il s'agit en fait de savoir si la mission de maîtrise d'oeuvre doit être nettement distincte de celle d'entrepreneur ; faut-il préciser que c'est là le souhait unanime des architectes et des bureaux d'études.

Souhaitons nous que notre pays ait une architecture digne de ce nom ou bien nous résignons-nous à voir notre pays se couvrir de bâtiments conçus sur un modèle industriel, monotone, et souvent peu en accord avec l'environnement ?

Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, et en faveur duquel la commission des Affaires économiques s'est globalement prononcée lors de la première lecture, la mission de maîtrise d'oeuvre est nettement distincte de celle d'entrepreneur ; de plus, une mission de base est fixée pour les ouvrages de bâtiment.

En revanche, dans le texte que le Sénat a voté en première lecture, contre les avis de la commission des Affaires économiques et de la commission des Affaires culturelles réunies, seuls trois éléments de la mission de maîtrise d'oeuvre ne peuvent pas être confiés à l'entrepreneur ; ce sont :

- l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats avec les entreprises,
- la direction de l'exécution de ces contrats,
- l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de parfait achèvement.

Autant dire que ce n'est là qu'un minimum qu'il est, de toute évidence, en l'absence même de tout texte, impossible de confier à l'entrepreneur.

Mais tous les autres éléments de la mission de maîtrise d'oeuvre (études d'esquisses ; études d'avant-projets ; études de projets ; ordonnancement, pilotage et coordination du chantiers) peuvent être confiés à l'entrepreneur.

Il s'agit là d'un débat de fond, d'une question de principe et la commission demande au Sénat de se prononcer en faveur de l'option retenue par l'Assemblée nationale et d'adopter cet article sans modification.

Article 8

Principes de rémunération

L'Assemblée nationale a supprimé le second alinéa de cet article que le Sénat avait introduit afin de prévoir une dérogation à la rémunération forfaitaire de la mission de maîtrise d'oeuvre.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a fait valoir que le texte du premier alinéa de cet article n'empêchait pas que des éléments de mission puissent donner lieu à des rémunérations particulières et il a jugé peu souhaitable que l'on évoque explicitement le seul cas de la réhabilitation alors qu'il pouvait en exister d'autres, telle la reprise en sous-oeuvre, dont il est également impossible d'estimer le montant avant la réalisation.

La commission propose au Sénat d'adopter cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article 11

Participation à la négociation des accords

L'Assemblée nationale a supprimé la modification qu'avait apportée le Sénat à cet article afin que le collège des maîtres d'oeuvre comporte une majorité de représentants des organisations professionnelles d'architectes.

L'Assemblée nationale a souligné que le dispositif établi par l'article 12 interdisait qu'un accord puisse être ratifié ou dénoncé sans l'approbation des organisations professionnelles d'architectes.

Votre commission vous propose de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture et d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 12

Modalités de conclusion et de dénonciation des accords

L'Assemblée nationale avait décidé, en première lecture, que le groupe des entreprises qui, en application de l'article 11, est associé aux négociations relatives tant au contenu des éléments de mission de

maîtrise d'oeuvre qu'à celui de la mission de base, ne participerait pas à la ratification des accords relatifs à la mission de base. La même solution avait été retenue pour ce qui concerne l'intervention des entreprises lors de la dénonciation des accords.

Le Sénat a modifié ce dispositif afin de permettre aux entreprises d'intervenir dans la ratification des deux catégories d'accords à la négociation desquelles elles participent.

L'Assemblée nationale est revenue, en seconde lecture, à sa position initiale ; conformément à la position qu'elle avait retenue lors de la première lecture, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification ; il s'agit en effet là d'un point d'équilibre pour ce qui concerne l'intervention des entreprises.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 17

Dérogations aux règles posées par le titre II

L'Assemblée nationale a supprimé la précision que le Sénat avait voulu apporter pour le décret qui précisera les conditions d'application de l'article 17.

La commission vous propose de reprendre la position adoptée par le Sénat en première lecture, c'est-à-dire de réintroduire la procédure du concours qui est importante pour les entreprises de travaux publics exportatrices et d'établir ainsi un lien entre la dérogation au régime prévu pour la maîtrise d'oeuvre et la procédure d'appel d'offres avec concours. Elle vous invite en outre à adopter cet article 17 ainsi amendé.

Article 18

Dispositions de coordination

Outre une modification rédactionnelle, l'Assemblée nationale a supprimé le second alinéa de cet article par coordination avec la nouvelle rédaction de l'article premier.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Articles 21, 22 et 23

Dispositions relatives à l'architecture

Le ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports a annoncé, lors de la discussion en première lecture, devant le Sénat, de la présente loi, que le projet de loi relatif à l'architecture ne serait pas déposé prochainement.

En conséquence, et en large partie pour répondre aux demandes formulées par les architectes, le Gouvernement a introduit trois articles nouveaux à ce projet de loi.

Comme ces trois articles concernent uniquement les architectes et l'architecture, votre commission des Affaires économiques laisse à la commission des Affaires culturelles, qui s'est saisie pour avis de ce texte, le soin de les examiner au fond. C'est elle en effet qui est le mieux à même de juger si ces nouvelles dispositions, qui ressortissent à sa compétence, sont bien en accord avec ce que notre Assemblée a déjà exprimé par le passé sur ce sujet.

*
* * *

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi ainsi amendé.

EXAMEN EN COMMISSION

Le rapporteur a tout d'abord rappelé les conditions dans lesquelles s'est déroulé en mai dernier l'examen du texte par le Sénat en première lecture.

L'Assemblée nationale en deuxième lecture, ayant, pour l'essentiel, repris le texte issu de ses travaux de première lecture, M. Robert Laucournet a souhaité qu'il soit tout d'abord procédé à l'examen des articles 3, relatif à la délégation de la maîtrise d'ouvrage, et 7, visant la définition du contenu de la maîtrise d'oeuvre, afin de clarifier, sur ces deux points fondamentaux, la position de la commission.

A l'article 3, M. Robert Laucournet a rappelé les trois conceptions possibles en matière de délégation de la maîtrise d'ouvrage : la conception extensive de la délégation, d'une part, correspondant à la position de l'Assemblée nationale ; la position la plus restrictive, d'autre part, retenue par le Sénat en première lecture, qui a pour effet d'empêcher toute possibilité de délégation ; une position médiane, enfin, adoptée par la commission lors de la première lecture, qui maintient le principe de délégation de la maîtrise d'ouvrage, tout en l'assortissant de certaines limites afin de sauvegarder les responsabilités essentielles du maître d'ouvrage.

Le rapporteur a proposé de reprendre cette dernière position en réintégrant, dans le texte de l'article 3, les différents amendements proposés par la commission en première lecture.

M. Josselin de Rohan a tout d'abord déploré les termes employés par le rapporteur de l'Assemblée nationale pour caractériser le vote du Sénat en première lecture ; il a rappelé les conclusions, défavorables à la délégation de maîtrise d'ouvrage publique, du rapport que l'ingénieur général Jean Millier a préparé sur ce sujet, en 1982, à la demande du Premier ministre, et qui lui a valu des félicitations de M. Pierre Mauroy. Il s'est, pour sa part, déclaré hostile à une délégation qui aurait pour effet de désaisir les maires des petites communes de leurs pouvoirs au profit de mandataires qui, en vertu du texte du projet, sont en outre exonérés de toute responsabilité sur les choix qui sont entièrement remis entre leurs mains. En revanche, M. Josselin de Rohan s'est montré favorable au principe de l'assistance technique pour la conduite des opérations menées par les communes.

M. Richard Pouille a ensuite déclaré que le texte proposé avait l'avantage de donner aux collectivités locales le choix d'avoir recours à un mandataire, sans pour autant le leur imposer.

M. André Rouvière a estimé que, l'objet de la décentralisation étant d'accorder plus de liberté et d'autonomie aux communes, le texte proposé par le rapporteur s'inscrivait dans le sens d'un plus large domaine d'action accordé aux collectivités locales.

M. Auguste Chupin a, en outre, précisé que la délégation de maîtrise d'ouvrage ne constituait pas un fait nouveau et qu'il s'agissait d'accorder à la collectivité locale le choix d'opter pour la délégation, si elle le souhaite, dans les conditions strictes fixées par la loi, et dans le cadre de conventions.

M. Bernard Michel Hugo a déclaré qu'il était favorable à la position proposée par le rapporteur.

Le principe de la délégation, défendu par le rapporteur, a alors été adopté par la commission.

M. Robert Laucournet a ensuite proposé qu'il soit discuté du principe de l'article 7, relatif à la définition de la maîtrise d'oeuvre. Dans le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale, retenu par la commission en première lecture, la mission de maître d'oeuvre était très distincte de celle d'entrepreneur. Or, le Sénat, en première lecture, a prévu que les éléments de la maîtrise d'oeuvre qui ne pouvaient être confiés à l'entrepreneur, se limitent à l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats avec les entreprises, la direction de l'exécution de ces contrats et l'assistance lors de la réception de l'ouvrage. Le rapporteur a suggéré de revenir au texte retenu, en première lecture, par la commission. Celle-ci a suivi la position qui lui était proposée. La commission a alors examiné les différents articles du projet de loi.

Abordant les articles 21, 22 et 23 du projet, **M. Robert Laucournet** a rappelé que **M. Paul Quiles** avait annoncé, lors du débat en première lecture devant le Sénat, que le projet de loi relatif à l'architecture ne serait pas déposé prochainement. De ce fait, et pour répondre aux demandes formulées par les architectes, l'Assemblée nationale a, sur proposition du gouvernement, introduit trois nouveaux articles dans le projet.

Après une intervention de M. Jean Colin qui a vigoureusement dénoncé cette technique législative singulière qui consiste à introduire dans les projets de loi, au fil des lectures, des dispositions nouvelles étrangères au sujet même du texte, la commission a demandé au rapporteur de dénoncer en séance publique cette pratique et a décidé de laisser à la commission des Affaires culturelles le soin d'examiner les dispositions des articles 21, 22 et 23 qui ressortissent à sa compétence.

L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, a été adopté par la commission.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.	Propositions de la Commission.
Projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.	Projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.	Projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.	Projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Les dispositions de la présente loi sont applicables à la réalisation de tous ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure dont les maîtres d'ouvrage sont :	Alinéa sans modification.	Les dispositions...	Conforme
1° l'Etat et ses établissements publics ;	1° non modifié.	... d'infrastructure ainsi qu'aux équipements industriels destinés à leur exploitation dont les maîtres d'ouvrage sont :	
2° les collectivités territoriales, les établissements publics régionaux, leurs groupements, leurs établissements publics ainsi que les établissements publics d'aménagement de ville nouvelle créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ;	2° les collectivités territoriales, les établissements publics régionaux, leurs établissements publics, les établissements publics d'aménagement de ville nouvelle créés en application de l'article L. 321-1 du Code de l'urbanisme, ainsi que leurs groupements ;	1° non modifié	
3° les organismes privés mentionnés à l'article L. 64 du code de la Sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations ;	3° non modifié.	2° les collectivités...	
4° les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habita-	4° non modifié.	... urbanisme, leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes visés à l'article L. 166-1 du Code des communes ;	
		3° non modifié	
		4° non modifié	

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture.**

tion ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements aidés par l'Etat réalisés par ces organismes et sociétés.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les ouvrages des établissements publics à caractère industriel et commercial qui, en raison de l'activité de ces établissements et des caractéristiques particulières desdits ouvrages, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

TITRE PREMIER

**DE LA MAITRISE
D'OUVRAGE**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

Les équipements industriels destinés à l'exploitation des ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure mentionnés ci-dessus sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Les ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure destinés à une activité industrielle ou accessoires à un ouvrage industriel ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

TITRE PREMIER

**DE LA MAITRISE
D'OUVRAGE**

Art. 2A (nouveau).

La maîtrise d'ouvrage publique a pour mission d'assurer, en matière d'aménagement et de construction des édifices et des ouvrages d'infrastructure :

— la satisfaction des besoins culturels, économiques et sociaux de la population,

— la prescription adéquate des moyens et des techniques,

— le respect, la réhabilitation ou la mise en valeur des sites naturels et des ensembles historiques,

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

Toutefois, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

— aux ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure destinés à une activité industrielle dont la conception est déterminée par le processus d'exploitation. Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories d'ouvrages mentionnés au présent alinéa ;

— aux ouvrages d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté ou d'un lotissement au sens du titre premier du livre III du code de l'urbanisme.

TITRE PREMIER

**DE LA MAITRISE
D'OUVRAGE**

Art. 2A.

Supprimé.

**Propositions
de la
Commission.**

TITRE PREMIER

**DE LA MAITRISE
D'OUVRAGE**

Art. 2 A.

Reprise du texte adopté en première lecture au Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture.**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la
Commission.**

— la réalisation d'ensembles qui, sur le plan architectural, témoignent de l'état de développement de notre société, améliorent, pour tous les usagers, la perception et la maîtrise de l'espace commun et contribuent à la renommée des concepteurs et de l'industrie nationale.

Chaque maître d'ouvrage doit donc associer les usagers, par les procédures de son choix, aux principales étapes de sa démarche, s'entourer de professionnels compétents et assurer, de la manière la mieux adaptée à chaque opération, le recours à des concepteurs qualifiés.

Art. 2.

Le maître d'ouvrage public est le responsable principal de l'ouvrage. Il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

Le maître de l'ouvrage est la personne morale, mentionnée à l'article premier, pour laquelle l'ouvrage est construit. Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité envisagée, d'en définir le programme d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel les ouvrages seront réalisés, d'en déterminer la localisation et de conclure avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Art. 2.

Le maître d'ouvrage est le responsable...

... démettre.

Le maître...

... envisagée,
d'en déterminer la localisation, d'en définir...

... les ouvrages
seront réalisés et de
conclure...

... travaux.

Art. 2.

Le maître de l'ouvrage est la personne morale, mentionnée à l'article premier, pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

Il lui appartient...

... le processus selon
lequel l'ouvrage sera réalisé
et de...

... travaux.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture.**

Le maître de l'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, définis avant tout commencement des avant-projets, pourront toutefois être précisés par le maître de l'ouvrage avant tout commencement des études de projet. Lorsque le maître de l'ouvrage décide de réutiliser ou de réhabiliter un ouvrage existant, l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projets ; il en est de même pour les ouvrages complexes d'infrastructure de transport définis par un décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

Alinéa sans modification.

Le programme...

...
pour les ouvrages complexes d'infrastructure définis par un décret en Conseil d'Etat.

Le maître de l'ouvrage peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

lorsqu'une telle procédure n'est pas déjà prévue par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, il appartient au maître de l'ouvrage de déterminer, eu égard à la nature de l'ouvrage et aux personnes concernées, les modalités de consultation qui lui paraissent nécessaires.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la
Commission.**

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture.**

Art. 3.

Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans des conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise de l'ouvrage :

1° définition des conditions administratives selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

2° préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise et œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;

3° approbation des avant-projets et accord sur le projet.

4° préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage et gestion du contrat de travaux,

5° versement de la rému-

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

Art. 3.

une personne publique ou privée.

Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière qu'il arrête et publie le maître de l'ouvrage :

a) Exerce directement les attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

1° non modifié.

2° choix du maître d'œuvre et signature du contrat de maîtrise d'œuvre,

3° non modifié.

4° choix des entrepreneurs et signatures des contrats de travaux,

5° Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

Art. 3.

Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans des conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

a) Supprimé.

1° non modifié.

2° préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,

3° non modifié

4° préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux,

5° versement de la rému-

**Propositions
de la
Commission.**

Art. 3.

Alinéa sans modification.

a) Suppression maintenue.

1° préparation de la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,

2° non modifié.

3° examen des avant-projets et du projet, en vue de leur approbation par le maître de l'ouvrage.

4° non modifié.

4° bis (nouveau) mobilisation des financements.

5° non modifié.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture.**

*nération de la mission de
maîtrise d'œuvre et des
travaux,*

6° réception de
l'ouvrage,
et l'accomplissement de
tous actes afférents aux
attributions mentionnées ci-
dessus.

*Le mandataire n'est tenu
envers le maître de
l'ouvrage que de la bonne
exécution des attributions
dont il a personnellement
été chargé par celui-ci.*

*Le mandataire représente
le maître de l'ouvrage à
l'égard des tiers dans l'exer-
cice des attributions qui lui
ont été confiées jusqu'à ce
que le maître de l'ouvrage
ait constaté l'achèvement
de sa mission dans les condi-
tions définies par la conven-
tion mentionnée à l'article
5. Il peut agir en justice.*

Art. 4.

Peuvent seuls se voir con-
fier les attributions définies

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

6° réception des ouvrages
et plus généralement tous
actes afférents à cette der-
nière attribution.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

*b) Peut déléguer à un
mandataire le versement de
la rémunération de la mis-
sion de maîtrise d'œuvre et
des travaux.*

Art. 3 bis (nouveau)

*Outre la délégation au b)
de l'article 3, le maître
d'ouvrage peut confier au
mandataire :*

*— une mission d'assis-
tance pour les attributions
qu'il exerce directement en
application du a) de l'article
3 de la présente loi ;*

*— la mobilisation des
financements.*

Art. 4.

Peuvent seuls se voir con-
fier, dans les limites de leurs

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

*nération de la mission de
maîtrise d'œuvre et des
travaux,*

6° réception de
l'ouvrage,
et l'accomplissement de
tous actes afférents aux
attributions mentionnées ci-
dessus.

*Le mandataire n'est tenu
envers le maître de
l'ouvrage que de la bonne
exécution des attributions
dont il a personnellement
été chargé par celui-ci.*

*Le mandataire représente
le maître de l'ouvrage à
l'égard des tiers dans l'exer-
cice des attributions qui lui
ont été confiées jusqu'à ce
que le maître de l'ouvrage
ait constaté l'achèvement de
sa mission dans les condi-
tions définies par la conven-
tion mentionnée à l'arti-
cle 5. Il peut agir en justice.*

b) Supprimé.

Art. 3 bis.

Supprimé.

Art. 4.

Peuvent seuls...

**Propositions
de la
Commission.**

6° réception de
l'ouvrage, après accord du
maître de l'ouvrage,
et l'accomplissement...
... ci-dessus.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

b) suppression mainte-
nue.

Art. 3 bis.

Suppression maintenue.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.	Propositions de la Commission.
à l'article précédent :	<i>compétences</i> , les attribu- tions définies <i>aux deux arti- cles précédents</i> :	...définies à l'article précédent :	
a) les personnes morales mentionnées aux 1° et 2° de l'article premier de la pré- sente loi, à l'exception des établissements publics sani- taires et sociaux qui n° pourront être mandataires que pour d'autres établisse- ments publics sanitaires et sociaux ;	a) non modifié.	a) non modifié	a) non modifié.
b) les personnes morales dont la moitié au moins du capital est, directement ou par une personne interpo- sée, détenue par les person- nes morales mentionnées aux 1° et 2° de l'article pre- mier et qui ont pour voca- tion d'apporter leur con- cours aux maîtres d'ouvrage, à condition qu'elles n'aient pas une acti- vité de maître d'œuvre ou d'entrepreneur pour le compte de tiers ;	b) Non modifié.	b) non modifié	b) non modifié.
c) les organismes privés d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'arti- cle L. 411-2 du code de la construction et de l'habita- tion, <i>mais seulement au pro- fit d'autres organismes d'habitations à loyer modéré</i> ;	c) les organismes...	c) les organismes...	c) les organismes...
	... du Code de la construc- tion et de l'habitation ;	...du Code de la cons- truction et de l'habitation, <i>mais seulement au profit d'autres organismes d'habi- tations à loyer modéré</i> ;	... habitation ;
d) <i>Supprimé.</i>	d) S u p p r e s s i o n maintenue.	d) s u p p r e s s i o n maintenue	d) suppression conforme
e) les sociétés d'économie mixte locales régies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ;	e) les sociétés...	e) non modifié	e) non modifié.
	... du 7 juillet 1983 <i>relative aux sociétés d'économies mixtes locales</i> ;		
f) (<i>nouveau</i>) les établisse- ments publics créés en appli- cation de l'article L. 321-1 du Code de l'urbanisme ;	f) les établissements...	f) non modifié	f) non modifié.
	... urbanismes ;		
g) (<i>nouveau</i>) les sociétés	g) les sociétés...	g) non modifié	g) non modifié.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.	Propositions de la Commission.
<p>créées en application de l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 modifié par l'article 28 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;</p>	<p>... loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 modifié par l'article 28... ... agricole ;</p>	<p>h) toute personne...</p>	<p>h) non modifié.</p>
<p>h) (nouveau) toute personne publique ou privée à laquelle est confiée une opération d'aménagement, au sens du code de l'urbanisme, pour la réalisation d'ouvrages inclus dans cette opération.</p>	<p>h) Toute personne... ... opération.</p>	<p>... confiée la réalisation d'une zone d'aménagement concerté ou d'un lotissement au sens du titre premier du livre III du code de l'urbanisme pour ce qui concerne les ouvrages inclus dans ces opérations.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Ces collectivités, établissements et organismes sont soumis aux dispositions de la présente loi dans l'exercice des attributions qui, en application du précédent article, leur sont confiées par le maître de l'ouvrage.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les règles de passation des contrats signés par le mandataire sont les règles applicables au maître de l'ouvrage, sous réserve des adaptations éventuelles nécessaires auxquelles il est procédé par décret pour tenir compte de l'intervention du mandataire.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Les règles de passation des contrats signés par le mandataire sont les règles applicables au maître de l'ouvrage, sous réserve des adaptations éventuelles nécessaires auxquelles il est procédé par décret pour tenir compte de l'intervention du mandataire.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
<p>Les rapports entre le maître de l'ouvrage et l'une des personnes morales mentionnées à l'article 4 sont définis par une convention qui prévoit, à peine de nullité :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme</p>
<p>a) le ou les ouvrages qui font l'objet de la convention, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage constate l'achèvement de la mission</p>	<p>a) non modifié.</p>	<p>a) l'ouvrage qui fait l'objet...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.	Propositions de la Commission.
du mandataire, les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;	b) <i>le montant et le mode de financement de l'ouvrage ou des ouvrages, ainsi que...</i>	...résiliée ; b) le mode de financement de l'ouvrage, ainsi que...	
b) le mode de financement de l'ouvrage ou des ouvrages, ainsi que les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement de la convention ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;	... définies ;	...définies ;	
c) les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître de l'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;	c) les modalités du contrôle technique, <i>architectural</i> , financier et comptable...	c) les modalités du contrôle technique, financier et comptable...	
d) <i>(nouveau) les conditions dans lesquelles l'approbation des avant-projets et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître de l'ouvrage ;</i>	d) <i>Supprimé.</i>	d) <i>les conditions dans lesquelles l'approbation des avant-projets, et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître de l'ouvrage ;</i>	
e) <i>(nouveau) les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage.</i>	e) <i>Supprimé.</i>	e) <i>les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage.</i>	
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Le maître de l'ouvrage peut recourir à l'intervention d'un conducteur d'opération pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.	Propositions de la Commission.
Peuvent seules assurer la conduite d'opération :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
a) les personnes morales énumérées à l'article 4 ;	a) non modifié.	a) non modifié	a) non modifié.
b) dans les conditions fixées par décret, des per- sonnes morales, autres que celles mentionnées au a) ci- dessus, qui possèdent une compétence particulière au regard de l'ouvrage à réaliser.	b) dans des... ... des personnes morales ou <i>physiques</i> , autres que...	b) dans des... ...des personnes morales, autres que...	b) dans des...
	... à réaliser ou qui <i>assuraient des missions de conduite d'opération avant la promulgation de la pré- sente loi.</i>	...à réaliser.	... à réaliser ou qui <i>assu- raient des missions de con- duite d'opération avant la promulgation de la présente loi.</i>
La mission de conduite d'opération est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur cette opération et fait l'objet d'un contrat.	La mission...	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	... portant sur le <i>même ouvrage</i> et fait l'objet d'un contrat.		
<i>Les dispositions du pré- sent article ne font pas obs- tacle à ce que les études nécessaires à l'élaboration du programme de l'opéra- tion et à la détermination de l'enveloppe financière pré- visionnelle soient confiées par la maître de l'ouvrage à une personne publique ou privée autre que le conduc- teur d'opération.</i>	Alinéa supprimé.	Suppression maintenue.	Suppression conforme.
TITRE II DE LA MAITRISE D'OEUVRE	TITRE II DE LA MAITRISE D'OEUVRE	TITRE III DE LA MAITRISE D'OEUVRE	TITRE II DE LA MAITRISE D'OEUVRE
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
La mission de maîtrise d'œuvre que le maître de l'ouvrage peut confier à une personne de droit privé ou à un groupement de person- nes de droit privé doit per- mettre d'apporter une réponse architecturale, tech-	La mission...	La mission...	Conforme
	... des personnes de droit privé <i>comprend tout ou partie des éléments suivants :</i>	...personnes de droit privé <i>doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et</i>	

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture.**

nique et économique au programme mentionné à l'article 2.

Pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle d'entrepreneur.

Elle comprend les éléments suivants :

1° les études d'esquisses ;

2° les études d'avant-projets ;

2° bis (nouveau) les études de projet ;

3° l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux ;

4° les études d'exécution ou l'examen de la conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par l'entrepreneur ;

5° la direction de l'exécution du contrat de travaux ;

5° bis (nouveau) l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;

6° l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors de réception et pendant la période de parfait achèvement.

Le maître de l'ouvrage peut confier tout ou partie des éléments ci-dessus au maître d'œuvre.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

1° non modifié

2° les études d'avant-projet ;

3° les études de projet ;

4° l'assistance...
...pour la passation des
contrats avec les
entreprises ;

4° Supprimé.

5° la direction de l'exécution de ces contrats, y compris le cas échéant l'examen de conformité des études faites par les entreprises ;

6° l'ordonnancement

... chantier ;

7° l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de parfait achèvement.

Pour la réalisation d'un ouvrage, les éléments de mission d'assistance au maître de l'ouvrage mentionnés aux 4°, 5° et 7° ci-dessus ne peuvent pas être compris dans la mission de l'entreprise.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

économique au programme mentionné à l'article 2.

Pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle d'entrepreneur.

Le maître de l'ouvrage peut confier au maître d'œuvre tout ou partie des éléments de conception et d'assistance suivants :

1° non modifié

2° les études d'avant-projets

3° non modifié

4° l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux ;

5° les études d'exécution ou l'examen de la conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par l'entrepreneur ;

6° la direction de l'exécution du contrat de travaux ;

7° l'ordonnancement...

...chantier ;

8° l'assistance...

...période de garantie de parfait achèvement.

Alinéa supprimé.

**Propositions
de la
Commission.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
à première lecture.**

**Texte adopté
par le Sénat
à première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
à deuxième lecture.**

**Propositions
de la
Commission.**

Toutefois, pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base fait l'objet d'un contrat unique. Le contenu de cette mission de base, fixé par catégories d'ouvrages conformément à l'article 9 ci-après, devra permettre au maître de l'ouvrage :

Toutefois, pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base fait l'objet d'un contrat unique. Le contenu de cette mission de base, fixé par catégories d'ouvrages conformément à l'article 9 ci-après, devra permettre au maître de l'ouvrage *de faire le choix de l'architecture du projet en considération des contraintes d'ordre culturel, social, urbanistique, esthétique et fonctionnel.*

Toutefois...

...contrat unique. Le contenu de cette mission de base, fixé par catégories d'ouvrages conformément à l'article 9 ci-après, *doit* permettre :

- *au maître d'œuvre, de réaliser la synthèse architecturale des objectifs et des contraintes du programme, et de s'assurer du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage, des études qu'il a effectuées ;*

- *au maître de l'ouvrage, de s'assurer de la qualité de l'ouvrage et du respect du programme, et de procéder à la consultation des entrepreneurs, notamment par lots séparés, et à la désignation du titulaire du contrat de travaux.*

— de s'assurer de la qualité de l'ouvrage ;

— alinéa supprimé

— de procéder à la consultation des entrepreneurs et à la désignation du titulaire du contrat de travaux ;

— alinéa supprimé

— de s'assurer du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage, des études effectuées par le maître d'œuvre.

— alinéa supprimé

Art. 8.

La mission de maîtrise d'œuvre donne lieu à une rémunération forfaitaire fixée contractuellement. Le montant de cette rémunération tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux.

Art. 8

Alinéa sans modification.

Art. 8.

Alinéa sans modification.

Art. 8.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.	Propositions de la Commission.
	<i>Dans le cas d'une opération de réhabilitation, le contrat de maîtrise d'œuvre peut prévoir une rémunération en dépenses contrôlées pour la phase de relevé et de diagnostic des existants, le reste de la mission étant rémunéré de façon forfaitaire.</i>	<i>Alinéa supprimé.</i>	
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
Pour la négociation des accords, trois collèges sont, dans des conditions définies par le décret prévu à l'article 15, constitués dans chacun des groupes par les représentants :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	<i>Reprise du texte voté en première lecture au Sénat.</i>
1° des maîtres d'ouvrage ;	1° non modifié.	1° non modifié	
2° des organisations nationales représentatives des professionnels de la maîtrise d'œuvre ;	2° des organisations...	2° des organisations...	
	<i>... de la maîtrise d'œuvre et comprenant au moins la moitié de représentants des organisations professionnelles d'architectes ;</i>	<i>... de la maîtrise d'œuvre.</i>	
3° des organisations nationales représentatives des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Ces dernières n'interviennent que dans la négociation relative aux objets mentionnés au 1° et au 1° bis de l'article 9.	3° non modifié	3° non modifié	
Peuvent seuls participer à la négociation, les membres de chacun des trois collèges qui représentent des collectivités ou des organisations directement concernées par l'objet de chaque négociation.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture.**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la
Commission.**

La représentativité des organisations mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus est appréciée au niveau national d'après le nombre de leur indépendance, leur expérience et leur activité.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Pour les catégories d'ouvrages qui les concernent, les maîtres d'ouvrage mentionnés au 2° de l'article premier ont, dans la négociation, une représentation qui ne peut être inférieure à celle de l'Etat et de ses établissements publics.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 12.

Art. 12.

Art. 12.

Art. 12.

Un accord est réputé acquis pour une catégorie d'ouvrages s'il comporte la signature :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Conforme

1° de la majorité des représentants de chacune des catégories de maîtres d'ouvrage mentionnées à l'article premier intéressées par les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'accord ;

1° non modifié

1° non modifié

2° d'au moins les deux tiers des membres du collège prévu au 2° de l'article 11 et, pour les objets mentionnés au 1° de l'article 9, d'au moins les deux tiers des membres du collège prévu au 3° de l'article 11.

2° d'au moins...

2° d'au moins...

... l'article 11 et d'au moins...

...l'article 11 et, pour les objets mentionnés au 1° de l'article 9, d'au moins les deux tiers des membres du collège prévu au 3° de l'article 11.

...
l'article 11 lorsque les représentants de ce collège sont amenés à intervenir.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les accords fixent la durée de leur validité qui ne peut excéder cinq ans. Ils sont renouvelables par tacite reconduction, sauf dénonciation six mois au moins avant leur expiration soit par la majorité des représentants d'une catégo-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture.**

rie de maître d'ouvrage signataire de l'accord, soit par les deux tiers des membres du second ou du troisième collège pour les objets mentionnés au 1° de l'article 9.

Les accords deviennent applicables dans les conditions prévues à l'article 13.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la
Commission.**

**TITRE III
DISPOSITIONS
DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

Art. 17.

I. — Nonobstant les dispositions du titre II de la présente loi, le maître de l'ouvrage peut confier par contrat, à un groupement de personnes de droit privé ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructures, à une personne de droit privé, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, lorsque des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa.

II. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage peut adapter les dispositions découlant des articles 7 et 9

**TITRE III
DISPOSITIONS
DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

Art. 17.

I. — Nonobstant...

...les conditions d'application du présent alinéa en complétant, pour les personnes publiques régies par le Code des marchés publics, les dispositions de ce code relatives à la procédure d'appel d'offres avec concours.

II. — non modifié.

**TITRE III
DISPOSITIONS
DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

Art. 17.

I. — Nonobstant...

...les conditions d'application du présent alinéa.

II. — non modifié.

**TITRE III
DISPOSITIONS
DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

Art. 17.

I. — Nonobstant...

... présent alinéa en complétant, pour les personnes publiques régies par le Code des Marchés Publics, les dispositions de ce Code relatives à la procédure d'appel d'offres avec concours.

II. — non modifié.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture.**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la
Commission.**

à 15 inclus lorsqu'il confie à des personnes de droit privé des missions portant sur des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essais ou d'expérimentation.

Art. 18.

La présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, du second alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, du premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ainsi que du premier alinéa de l'article premier et du paragraphe II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux ouvrages d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme.

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à ce qu'un concessionnaire d'aménagement continue d'exercer son droit de propriété.

Art. 18.

La présente loi...

... de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée.

Alinéa sans modification.

Les dispositions...
... pas obstacle
à ce qu'un concessionnaire
continue...

... propriété.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, notwithstanding les dispositions des articles 3 et 5 de la présente loi, les conditions d'organisation de la maîtrise

Art. 18.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Un décret...

Art. 18.

Conforme.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.

Propositions
de la
Commission.

d'ouvrage et de répartition des attributions correspondantes, en ce qui concerne les opérations d'aménagement du réseau routier national dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, eu égard aux compétences dévolues à ces régions par l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984, relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion et, en ce qui concerne les travaux de rétablissement de voies de communication rendus nécessaires par la réalisation d'un ouvrage d'infrastructure de transports.

...du réseau routier national réalisées dans les régions d'outre-mer en application du quatrième alinéa de l'article 41..

...transports.

Art. 21 (nouveau);

Le cinquième alinéa (4°) de l'article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est complété par la phrase suivante : « Cette disposition ne s'applique pas lorsque la société d'architecture est constituée sous la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. »

Art. 22 (nouveau).

I. — L'avant-dernier alinéa de l'article 12 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est supprimée.

II. — L'article 16 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — Tout architecte, personne physique ou morale, dont la responsabi-

Art. 21.

Conforme

Art. 22.

Conforme

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.

Propositions
de la
Commission.

lité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance.

« Lorsque l'architecte intervient en qualité d'agent public, en qualité de salarié d'une personne physique ou morale dans les cas prévus à l'article 14 ou en qualité d'associé d'une société d'architecture constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme conformément à l'article 12, la personne qui l'emploie ou la société dont il est l'associé est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

« Une attestation d'assurance est jointe, dans tous les cas, au contrat passé entre le maître de l'ouvrage et l'architecte ou, le cas échéant, son employeur.

« Quelle que soit la forme sociale adoptée, toute société d'architecture est solidairement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par des architectes.

« Lorsque l'architecte intervient en qualité d'enseignant d'une école délivrant un diplôme français permettant d'accéder au titre d'architecte et qu'il est chargé dans le cadre de ses obligations de service et du programme pédagogique de l'école, de la conception et de la réalisation d'un projet architectural, l'école qui

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.

Propositions
de la
Commission.

l'emploi est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux ... »

Art. 23 (nouveau).

Les dispositions des titres II, III et IV de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur peuvent être rendues applicables par décret en conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux écoles d'architecture relevant du ministre chargé de l'architecture après avis des conseils d'administration de ces écoles.

Art. 23.

Conforme